



Office fédéral des assurances sociales
Secteur Question de l'enfance et de la jeunesse
Effingerstrasse 20
CH-3003 Berne

Envoi par courriel : jugendschutz@bsv.admin.ch

Berne, le 24 juin 2019

Loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ)
Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position concernant l'avant-projet de loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ) et de nous avoir transmis les documents y afférents.

Appréciation générale

Avec la numérisation galopante, les habitudes de consommation des médias et des jeux vidéo ont évolué de manière significative. L'offre ainsi que les supports se sont considérablement diversifiés. L'accès aux contenus médiatiques et vidéoludiques est devenu plus facile, grâce – notamment – à l'essor des smartphones ou des tablettes. D'une manière générale, l'âge auquel les enfants commencent à utiliser les médias électroniques est en baisse, tandis que la durée d'utilisation quotidienne des médias augmente chez les enfants et les jeunes. Or l'utilisation d'Internet n'est guère régulée. L'étude représentative « EU Kids Online : Suisse » publiée récemment est symptomatique des lacunes existantes. La plupart des jeunes ont été confrontés à des situations à risque, notamment à des contenus problématiques générés par les utilisateurs/trices (violence, haine, drogues) ou à des représentations à caractère sexuel. Cela soulève bien évidemment la question de la protection des mineurs face aux médias. Les spécialistes s'accordent pour dire que les contenus violents, menaçants, haineux ou à caractère sexuel peuvent nuire au développement des enfants et des jeunes étant donné que leur psychisme et leur personnalité sont encore en développement.

Actuellement, la réglementation en matière de protection des mineurs face aux films et aux jeux vidéo fait preuve d'une grande complexité. Les compétences fédérales et cantonales diffèrent en fonction du canal médiatique et du type de média. La compétence législative dans le domaine des films et des jeux vidéo sur support physique appartient aux cantons. Seuls cinq cantons ont adopté

**Parti socialiste
Suisse**

Theaterplatz 4
Case postale · 3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



une réglementation correspondante. En somme, la réglementation repose largement sur l'autorégulation des associations faitières. Pour ce qui est de la télévision et de la radio, la loi sur la radio et la télévision (LRTV) régit la diffusion, le conditionnement technique, la transmission et la réception des programmes. Une disposition y contraint les diffuseurs à veiller, en fixant l'horaire de diffusion de manière adéquate ou en prenant d'autres mesures, à ce que les mineurs ne soient pas exposés à des émissions susceptibles de porter préjudice à leur épanouissement. S'agissant des services à la demande et des services de plateforme, il n'existe pas de réglementation spécifique – hormis les dispositions pénales – pour protéger les enfants et les jeunes contre les contenus inadéquats qui y sont diffusés. La Confédération aurait pourtant la compétence de légiférer en vertu de l'art. 93, al. 1 de la Constitution. Les événements publics (projections publiques de films ou l'organisation de salons ou de tournois de jeux vidéo publics) sont également du ressort des cantons. La protection des mineurs dans le cadre de projections publiques de films est réglementée dans quinze cantons. Il n'existe aucune réglementation pour les salons ou tournois de jeux vidéo publics. Cela peut avoir un impact à long terme.

La fragmentation, l'hétérogénéité, les lacunes et faiblesses ainsi que les problèmes de mise en œuvre caractérisent la réglementation dans le domaine de la protection des mineurs dans le secteur du film et celui du jeu vidéo en Suisse. Les jeunes et enfants peuvent consommer des films ou des jeux vidéo sur de nombreux canaux, parfois même indépendamment du lieu. L'accompagnement par les parents n'est pas toujours garanti. Le Parti socialiste suisse (PS) soutient pleinement l'objectif de la nouvelle loi, à savoir la protection des mineurs face aux contenus de films et de jeux vidéo susceptibles de porter préjudice à leur développement physique, mental, psychique, moral ou social. Elle constituerait une première norme uniforme à l'échelon national. En revanche, la méthode pour y arriver, qui repose sur l'autorégulation du secteur, est, à nos yeux, insatisfaisante et nous exigeons un remaniement de l'avant-projet de loi afin de mieux remplir les objectifs poursuivis. Notre deuxième critique principale se dirige contre le fait que la réglementation ne concernera que les prestataires de services à la demande et de services de plateforme ayant leur siège en Suisse. Or, d'entrée, cela exclut les principaux canaux de diffusion utilisés par les jeunes et les enfants tels que YouTube, Facebook, Google, Netflix ou encore Apple. Nous vous faisons parvenir nos remarques détaillées dans le questionnaire annexé.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti socialiste
suisse

Christian Levrat
Président

Jacques Tissot
Secrétaire politique



Avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo (LPMFJ)

Questionnaire

Rempli par :

Canton <input type="checkbox"/>	Association, organisation, etc. <input checked="" type="checkbox"/>
Expéditeur : Parti socialiste Suisse Jacques Tissot Theaterplatz 4 3011 Bern	

Merci de renvoyer le questionnaire dûment rempli si possible au format Word par voie électronique à jugendschutz@bsv.admin.ch.

Questions

1. La loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo vise à protéger les mineurs face aux contenus de films et de jeux vidéo qui sont susceptibles de porter préjudice à leur développement. Approuvez-vous l'objectif de la loi ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Le PS approuve bien évidemment l'objectif de la loi (art. 1), laquelle apporterait une première norme uniforme à l'échelon national. Elle viendrait en outre combler certaines lacunes, en particulier l'absence de réglementations dans la plupart des cantons. Nonobstant, la méthode pour atteindre les objectifs de la loi ne nous apparaît pas appropriée. De plus, le PS se montre critique par rapport au fait que la loi n'offre aucune réponse à la problématique du commerce en ligne de films et de jeux vidéo sur supports audiovisuels par des entreprises établies à l'étranger. Les géants d'Internet tels que Google, Facebook, Netflix ou Apple seraient exclus du champ d'application de la loi quand bien même ces derniers mettent à disposition la plupart des contenus consommés par les enfants et les jeunes.

2. Approuvez-vous le principe de la corégulation ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Pour le PS, la protection des jeunes et des enfants face aux contenus problématiques doit être forte. Les résultats de l'étude « EU Kids Online : Suisse » sont le symptôme de lacunes préoccupantes dans la réglementation. Le PS attend de l'Etat qu'il s'engage avec plus de fermeté dans le renforcement de la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo. En effet, le dispositif tel que proposé par le Conseil fédéral ne s'apparente pas à un véritable système de corégulation puisque les actrices et acteurs du secteur du film et du secteur du jeu vidéo seront seul-e-s responsables de la surveillance du respect des réglementations relatives à la protection des mineurs, de la classification d'âge et de l'institution de référent-e-s chargé-e-s de traiter des réclamations. Aucune implication de tiers ou d'expert-e-s indépendant-e-s pour la protection de la jeunesse ou pour les questions relatives à l'enfance et la jeunesse n'est prévue. Or, comme le décrit le rapport explicatif relatif à l'avant-projet, « le préfixe 'co' de corégulation signifie que la réglementation implique des acteurs tant privés qu'étatiques ». La corégulation a pour objectif une plus grande indépendance. Le rapport précise notamment que la corégulation doit être soumise à une surveillance étatique. Le PS estime que cette surveillance nécessite un renforcement.

3. Actuellement, concernant les supports audiovisuels dans le commerce, un contrôle de l'âge est réalisé uniquement pour les catégories 16+ et 18+. L'avant-projet de loi prévoit qu'à l'avenir, le contrôle de l'âge sera obligatoire pour toutes les catégories d'âge lors de la vente (art. 6). Considérez-vous que cette mesure est utile ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Le PS appuie fermement cette disposition, de même que l'obligation faite aux prestataires de services d'indiquer clairement l'âge minimal accompagné de descripteurs de contenu (art. 5). Il nous apparaît également indispensable que ces indications figurent à un endroit clairement visible pour connaître au premier coup d'œil à quel public le produit est destiné.

4. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs peuvent rendre accessible sans contrôle de l'âge un film ou un jeu vidéo aux mineurs lorsque ceux-ci sont accompagnés d'une personne majeure et à condition que le film ou le jeu vidéo en question ne soit pas destiné à la catégorie d'âge la plus élevée (art. 6, al. 2). Êtes-vous favorable à cette réglementation ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Le PS rejette les relativisations prévues. Ces exceptions au contrôle de l'âge représentent des failles, qui risquent d'édulcorer la loi et de conduire à des abus. En effet, même si les cas de figure présentés dans le rapport explicatif existent (achat d'un film ou d'un jeu vidéo violent, puis remise à un mineur trop jeune), un contrôle obligatoire peut avoir un effet dissuasif, voire même de sensibilisation de la personne adulte par rapport à l'exposition d'un mineur aux contenus du produit. La loi est avant tout nécessaire pour les groupes de la population issus de milieux où la sensibilité pour cette thématique est faible. D'autre part, les motifs exposés par le rapport explicatif selon lequel la proposition semblerait plus conforme à la réalité et à la pratique sont curieux compte tenu du fait que la loi a justement pour objectif un renforcement de la protection des mineurs. En fait, le projet de loi pourrait tout à fait reprendre la réglementation de la Commission nationale du film et de la protection des mineurs, qui prévoit que l'âge légal peut être abaissé de maximum 2 ans pour les enfants et adolescent-e-s accompagné-e-s d'une personne détentrice de l'autorité parentale. Il en va de même pour l'exception posée à la let. c concernant les organisateurs/trices de tournois de jeux vidéo. Le Conseil fédéral suppose que les participant-e-s ont déjà joué plusieurs heures à des jeux qui ne leur seraient pourtant pas destinés. Les effets de prévention de la loi sont considérablement affaiblis sur ce point. L'obligation d'un contrôle de l'âge aurait le mérite aussi de sensibiliser les mineurs et les parents aux risques encourus par la consommation de jeux vidéo non appropriés pour les enfants d'un certain âge. Par ailleurs, un consentement écrit est insuffisant puisqu'un jeune ou un enfant est à même de falsifier la signature de l'un des parents.

5. L'avant-projet de loi prévoit de responsabiliser les prestataires de services à la demande et de services de plateforme. Outre indiquer l'âge minimal sur les films et les jeux vidéo qu'ils rendent accessibles, les services à la demande devront mettre en place un système de contrôle de l'âge et un système de contrôle parental (art. 7). Les prestataires de services de plateforme devront quant à eux instaurer un système de contrôle de l'âge et un système permettant aux utilisateurs de signaler un contenu non adapté aux mineurs (art. 18). Êtes-vous favorable à ces mesures ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Le PS réserve un accueil sans réserve à ces dispositions. Ainsi, les services à la demande ou de plateforme seront tenus de mettre en œuvre les moyens techniques dont ils disposent pour que les mineurs n'aient pas accès aux contenus non adaptés à leur âge. Pour ce faire, ils devront mettre sur pied un système permettant de vérifier l'âge de l'utilisateur ainsi qu'un système de contrôle parental. Pour mettre en œuvre ce dernier, le service à la demande pourra aménager un système d'un numéro d'identification personnelle (code PIN). Cela nous apparaît judicieux dans le cas où les enfants ou les jeunes auraient accès à un compte d'adulte. Le Conseil fédéral considère, en revanche, que si un parent décide volontairement

de mettre à disposition des enfants un film ou un jeu vidéo sans que ceux-ci n'aient l'âge requis, cette décision doit être acceptée. Si nous comprenons qu'il n'est pas dans tous les cas possible de prévenir ces situations, le PS estime que cela ne doit pas démettre les prestataires de leurs responsabilités en matière de sensibilisation. L'on pourrait, pour ce faire, les contraindre à prévoir un message d'avertissement.

6. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs du secteur du film s'associent pour former une organisation de protection des mineurs dans leur secteur et édictent une réglementation en matière de protection des mineurs pour leur secteur, réglementation qui pourra ensuite être déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral. Il en va de même pour le secteur du jeu vidéo (art. 8 et 9). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Sur le fond, l'intention est louable. Sur la forme, néanmoins, les dispositions prévues ne sont pas acceptables et s'avèrent trompeuses. Dans les faits, il ne s'agit pas d'organisations de protection des mineurs, mais d'un accord de branche. La Confédération devrait être chargée d'instituer une organisation plus représentative avec la participation d'expert-e-s indépendant-e-s par analogie à l'actuelle Commission nationale du film et de la protection des mineurs. Cette dernière pourrait observer et réagir aux évolutions de la société et de l'industrie. Sans cela, les acteurs/trices concerné-e-s pourront se contenter de mettre en place une propre commission ainsi qu'une réglementation relative à la protection des mineurs ne remplissant pas les critères pour une déclaration de force obligatoire.

7. Un système de classification d'âge devra être mis en place dans chaque secteur (film et jeu vidéo), avec au moins cinq catégories d'âge différentes pour chacun. Si un film ou un jeu vidéo n'indique pas d'âge minimal requis, il entrera automatiquement dans la catégorie d'âge la plus élevée, à savoir 18+ (art. 11, al. 2, let. c). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Nous saluons le principe selon lequel il devrait y avoir un unique système de classification d'âge pour les secteurs respectifs. En revanche, le système de classification d'âge minimal correspond à la réglementation de la FSK, laquelle est insatisfaisante. Le PS demande que le système contienne au moins sept catégories d'âge (par tranches de deux ans) ainsi que des recommandations. De plus, la disposition ne contient aucune exigence quant aux critères de classification. De l'avis du PS, l'élaboration de tels systèmes ne peut être confiée aux secteurs. Il devrait incomber au Conseil fédéral voire au Département fédéral de l'intérieur de s'en occuper.

8. Chaque organisation de protection des mineurs devra instituer un référent en matière de protection des mineurs chargé de traiter les réclamations et les demandes sur la protection des mineurs dans son secteur respectif (art. 12). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Sur le principe, le PS accueille favorablement l'idée d'instituer un référent en matière de protection des mineurs. Il s'agira d'un interlocuteur compétent pour toutes les demandes y relatives. Ainsi, toute personne pourrait, par exemple, y dénoncer une infraction aux réglementations. Toutefois, l'avant-projet prévoit que la compétence de mettre en place un référent revienne aux organisations instituées par le secteur des films ou des jeux vidéo, ce qui n'est aucunement un gage d'indépendance. Certes, le référent sera chargé de rédiger un rapport annuel à l'intention de l'OFAS, mais ce dernier ne semble disposer d'aucune compétence pour intervenir de manière tangible si nécessaire. Afin de garantir l'impartialité du référent, le PS exige que la Confédération soit chargée de l'instituer et de le financer.

9. L'avant-projet de loi prévoit la réalisation de tests afin de vérifier si les dispositions relatives à la protection des mineurs sont appliquées (art. 19 à 23). Êtes-vous favorable à ces mesures ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Le PS soutient fermement la création d'une disposition permettant de réaliser des achats et entrées test avec le concours de personnes mineures. Pour garantir l'indépendance des achats test, nous proposons de n'octroyer cette compétence qu'à l'Etat ou alors à une organisation de protection des mineurs réellement indépendante. Nous soulignons ici qu'il est indispensable que les résultats de ces tests puissent être exploités comme moyens de preuve dans des procédures pénales (art. 22 p-LPMFJ). Il s'agit d'un instrument essentiel pour assurer une forte protection des jeunes et des enfants face aux contenus problématiques des films et des jeux vidéo.

10. L'avant-projet de loi prévoit une répartition de l'exercice de la surveillance entre les futures organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS (art. 24 à 26). Êtes-vous favorable à cette répartition ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Le PS est plutôt défavorable à une répartition de l'exercice de la surveillance entre les futures organisations de protection des mineurs, les cantons et la Confédération. Cela risque de diluer les responsabilités et de rendre la surveillance inefficace, sans évoquer le fait que les organisations de protection des mineurs prévues par l'avant-projet ne feront guère preuve d'indépendance face aux secteurs du film et du jeu vidéo. En réalité, ces derniers se surveilleront eux-mêmes, ce qui est douteux d'un point de vue de la bonne gouvernance. Ainsi, selon l'art 24 p-LPMFJ, les organisations de protection des mineurs instituées par les deux secteurs seront en premier lieu responsables du respect de leurs propres réglementations. Le PS exige que la surveillance soit assumée conjointement par la Confédération et les cantons. Partant, nous exhortons vivement le Conseil fédéral à revoir sa copie.

11. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs du secteur du film, ceux du secteur du jeu vidéo, les prestataires de services de plateforme, la Confédération et les cantons prennent en charge les frais engendrés par l'application de la loi en question dans leur domaine de compétence respectif (art. 30). Êtes-vous favorable à cette proposition ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Dans l'avant-projet actuel, il est prévu que les acteurs/trices des secteurs concernés jouent un rôle prépondérant en matière de protection des mineurs, ce qui n'est pas opportun – comme nous l'avons exprimé à plusieurs reprises ci-dessus. Les dispositions sur le financement de l'exécution de la loi auront pour conséquence que les secteurs du film et du jeu vidéo opteront pour des solutions avantageuses d'un point de vue des coûts, et non d'un point de vue de la qualité. Une fois encore, le PS exige que le rôle de l'Etat soit considérablement renforcé dans l'exécution de cette loi et que le financement soit assumé conjointement par la Confédération et les cantons.

12. En cas de contraventions, l'avant-projet de loi prévoit des dispositions pénales (art. 32 à 34). Êtes-vous favorable à ces dispositions ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Le PS soutient ces dispositions pénales. Toutefois, la violation des dispositions en matière de protection des données (art. 7, al. 3 et art. 18, al. 3 p-LPMJ) n'y trouve aucune réglementation. Le PS demande que cet aspect soit également réglé au niveau des dispositions pénales et que des sanctions puissent être prononcées en cas de violation.

13. Avez-vous d'autres remarques à propos de cet avant-projet de loi ?

oui non

Remarques :

Art. 10 : Pour ce qui est des exigences envers les réglementations en matière de protection des mineurs, la disposition ne contient aucune règle ni principe quant au contenu de ces réglementations. Ces exigences sont faibles et laissent toute liberté à l'industrie d'élaborer des réglementations de manière telle que les films ou jeux vidéo atteindront le public le plus large possible. En outre, la branche sera chargée de veiller elle-même à la mise en œuvre, au contrôle et à l'application de la réglementation. Par conséquent, il y a un conflit d'intérêts si l'ensemble de ces tâches est confiée à la branche. Le PS s'attend à ce que l'Etat joue un rôle plus actif dans l'édiction d'une telle réglementation et son application. Nous exigeons que cet article soit entièrement revu pour aller dans ce sens et pour aboutir à un dispositif uniforme.

Art. 7, al. 3 et art. 18, al. 3 p-LPMFJ: La protection des mineurs en matière de protection des données nous apparaît extrêmement rudimentaire. Elle se borne uniquement à interdire l'utilisation des données recueillies à des fins commerciales. A notre sens, il faudrait que la loi contienne un lien avec la loi fédérale sur la protection des données (LPD) afin de garantir la protection de la personnalité et d'encadrer le traitement ou encore la communication des données.